

Tribunal d'Instance de Marseille
8 avril 1998
Condamnation de la Caisse d'Epargne
ref : AFUB - TI - 980408A

*Frais et commissions
absence de justification
remboursement*

Quand même les frais feraient ils l'objet d'une publicité au sein de l'agence, encore faut-il qu'ils apparaissent comme étant la juste contrepartie d'une réelle prestation.

C'est ce que met en évidence le Tribunal :

" les frais portés au débit d'un compte, même s'ils sont expressément tarifés par les Conditions Générales, ne sont dus que s'ils apparaissent justifiés. "

et le Tribunal de relever :

" la Caisse d'Epargne ne précise pas à quoi correspondent les frais qualifiés de "traitement manuel pour provision insuffisante" facturés le 22 juin pour 240 F alors que le 1er rejet n'est intervenu que le 25 suivant. "

" en outre, à compter du mois de septembre, le compte n'a pratiquement enregistré que des frais et agios alors que la Caisse d'Epargne ne fournit aucun document de nature à permettre l'identification des chèques et prélèvements rejetés. "

La Caisse d'Epargne est condamnée à réduire sa créance supposée de 3 789 F à 2 497 F, ceci à due concurrence de 1 051 F perçus indûment au titre de frais non dus.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004